

# JOURNAL, OFFICIEL

## DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

PARAISSANT LE 1<sup>er</sup> ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

### T A R I F

ACHAT	ABONNEMENT ANNUEL	ANNONCES
<ul style="list-style-type: none"> <li>● 1 à 12 pages..... 200F</li> <li>● 16 à 28 pages..... 600F</li> <li>● 32 à 44 pages..... 1000F</li> <li>● 48 à 60 pages..... 1500F</li> <li>● Plus de 60 pages ..... 2 000 F</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>● TOGO..... 20 000 F</li> <li>● AFRIQUE..... 28 020 F</li> <li>● HORS AFRIQUE ..... 40 000 F</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>● Récépissé de déclaration d'associations .. 10 000 F</li> <li>● Avis de perte de titre foncier (1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> insertions)..... 10 000F</li> <li>● Avis d'immatriculation ..... 10 000 F</li> <li>● Certification du JO ..... 500 F</li> </ul>

NB. Le paiement à l'avance est la seule garantie pour être bien servi.

Pour tout renseignement complémentaire, s'adresser à l'EDITOGO Tél : (228) 221-37-18/221-61-07/08 Fax (228) 222-14-89 - BP 891 - LOME

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION

CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE - TEL : 221 - 27 - 01. - LOME

### SOMMAIRE

#### PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE  
TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET  
DECISIONS

#### LOIS

2011

16 juin-Loi n° 2011-017 portant charte des activités physiques et sportives du Togo.

04 juil-Loi n° 2011-024 modifiant l'article 16 de la loi n° 2010-006 du 18 juin 2010 portant organisation des services publics de l'eau potable et de l'assainissement collectif des eaux usées domestiques.

#### DECRETS

2011

16 mars-Décret n° 2011-041/PR fixant les modalités de mise en œuvre de l'audit environnemental.

27 juin-Décret n° 2011-117/PR portant adoption de la stratégie de privatisation des Banques à capitaux publics.

#### PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE  
TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET  
DECISIONS

#### LOIS

LOI N° 2011-017 DU 16 JUIN 2011 PORTANT CHARTE  
DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES AU  
TOGO

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;  
Le président de la République promulge la loi dont la teneur  
suit :

#### TITRE I - DES DISPOSITIONS GENERALES

#### CHAPITRE 1<sup>er</sup> - DE LA PRATIQUE DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES

**Article premier** : la présente loi fixe les règles qui organisent la pratique et la promotion des activités physiques et sportives au Togo.

**Art. 2** : La pratique des activités physiques et sportives est un droit pour tous les citoyens, quels que soient leur sexe, leur âge, leur religion, leur condition sociale et leurs capacités physiques et intellectuelles.

#### CHAPITRE II - DES DEFINITIONS

**Art. 3** : Au sens de la présente loi, on entend par :

- 1 - activités physiques et sportives :**
- ensemble des pratiques physiques et motrices ;
  - toutes les activités motrices utilisées comme moyen

pour l'**Education Physique et Sportive (EPS)** et pour **plusieurs** buts tels que la **santé**, la **rééducation**, les loisirs et l'**esthétique** ;

**2- association sportive** : groupement de personnes en vue de l'exercice d'une **activité** physique et sportive. L'association sportive est la **cellule** de base du mouvement **sportif** national ;

**3- éducation physique et sportive** :

- enseignement d'exercices physiques et corporels et de certaines disciplines sportives dans le **cadre** de l'institution scolaire et universitaire ;
- enseignement **sportif et/ou** physique dans le cadre scolaire visant l'**amélioration** des **capacités** physiques, **motrices**, organiques et psychiques ;

**4- Infrastructures sportives** : installations **aménagées** pour la pratique **des activités** physiques et sportives. Elles sont de **différentes catégories** :

- infrastructures d'entraînement,
- infrastructures de compétitions ;

**5- matériels et équipements sportifs** : **différents engins spécifiques** dont chaque **discipline** a **besoin** pour sa pratique ;

**6- médecine du sport** : branche de la **médecine** visant à **sélectionner, orienter, surveiller** et traiter les **sportifs**, qu'il s'agisse du sport de masse à **caractère récréatif** ou du **sport** de haute compétition ;

**7- mouvement sportif national** :

- ensemble des acteurs qui animent les **activités** physiques et sportives sur le **plan national** ;
- ensemble des associations sportives **reconnues** ou non qui concernent **tous** les secteurs de la vie-sportive et **tous les Ages**, **créant** des liens **entre les citoyens** et jouant un **rôle** essentiel dans la vie **sociale** ;

**8- sport** :

- ensemble des **activités** physiques pratiquées par l'homme et des compétitions qui en **découlent, fondées** sur le respect de codes et de **règlement** ;
- **activité physique pratiquée seule ou en équipe** et qui **possède des règles** et peut **donner lieu à des compétitions** ;

**9- sport scolaire et universitaire** : pratique sportive à but **compétitif** qui se **déroule** dans les **établissements** d'enseignement **général**, technique, dans les **écoles** de formation et dans les **universités** ;

**10- sport de haut niveau** : pratique sportive qui vise la haute compétition avec **tout** son ensemble de contraintes. Le **sportif** de haut niveau est un **compétiteur** qui **possède les** capacités et les **qualités** pour atteindre la haute performance ;

**11- sport professionnel** : ensemble des **compétitions** entraînant des profits **pécuniaires** et divers avantages pour ses acteurs ;

**12- sport de masse** : sport **pratiqué** par un grand **nombre** de personnes qui poursuivent des buts divers ;

**13- sport de loisir** : pratique sportive de détente, **dépourvue de contrainte** de performance et de gain, **mais** important pour la **qualité** de vie ;

**14- sport corporatif** : activités sportives se **déroulant** dans un milieu **réunissant** des personnes qui exercent la **même activité** professionnelle ;

**15- sport-études** : section **regroupant des** jeunes sportifs en nombre limité et pratiquant la **même spécialité** sportive. Ils **sont intégrés à** une **communauté scolaire** ou **professionnelle** et **bénéficient d'un horaire aménagé** leur permettant de **se livrer à un entraînement spécifique**, de **participer à des compétitions** tout en poursuivant leurs études ;

**16- sport olympique** : discipline sportive inscrite au programme des jeux olympiques conformément aux **critères** suivants :

- les **sports** largement **pratiqués** dans au moins **soixante-quinze (75)** pays **et** sur **quatre (4)** continents par les hommes **et** dans au moins quarante-cinq (45) pays sur trois (3) continents par les femmes ;
- les sports **qui** appliquent le code mondial antidopage ;

**17- sport non olympique** : sport non inscrit au programme des jeux olympiques ;

**18- sport paralympique** : sport inscrit aux jeux **paralympiques strictement réservés** aux personnes vivant avec un handicap ;

**19- sport traditionnel** : activités physiques et sportives **pratiquées** sur la base des jeux traditionnels.

### CHAPITRE III - DU ROLE DE L'ETAT ET DES AUTRES PERSONNES PUBLIQUES

**Art. 4** : L'Etat assure l'**organisation et le contrôle** avec le **concours** des **collectivités territoriales** et la collaboration de tout le mouvement **sportif** national.

Il encourage le **développement** des activités physiques et sportives **modernes** et traditionnelles.

**Art. 5** : L'Etat **facilite** les conditions de **création** des institutions et des infrastructures sportives, A l'effet de garantir un **exercice libéralisé** et une pratique **vulgarisée** et **décentralisée** de toutes les **activités physiques** et sportives.

**Art. 6 :** L'Etat associe toute personne physique et/ou morale et les entreprises désireuses de contribuer matériellement ou financièrement à l'exécution des programmes sportifs, à l'insertion et à la réinsertion des pratiquants dans la vie professionnelle.

#### CHAPITRE IV - DE L'ENSEIGNEMENT DE L'EDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE

**Art. 7 :** L'enseignement des activités physiques et sportives contribue à la formation culturelle, intellectuelle, physique et morale du citoyen.

Il est placé sous l'autorité directe du ministre chargé des sports qui définit les objectifs et conçoit les programmes, en collaboration avec les ministres chargés de l'éducation.

**Art. 8 :** L'enseignement de l'éducation physique et sportive bénéficie des pouvoirs publics ou de toute personne physique et/ou morale des moyens humains, financiers, matériels et didactiques pour remplir sa mission.

**Art. 9 :** L'éducation physique et sportive fait partie intégrante des programmes d'enseignement. Elle constitue une discipline obligatoire dans tous les établissements scolaires et écoles de formation et aux examens officiels.

**Art. 10 :** Des dispositions appropriées sont prises afin que les élèves, les étudiants et les stagiaires vivant avec un handicap, puissent bénéficier de l'enseignement de l'éducation physique et sportive.

#### TITRE II - DU MOUVEMENT SPORTIF NATIONAL

##### CHAPITRE 1<sup>er</sup> - DES STRUCTURES DU MOUVEMENT SPORTIF NATIONAL

**Art. 11 :** Le mouvement sportif national regroupe :

- le sport civil ;
- le sport scolaire et universitaire ;
- le sport militaire et paramilitaire ;
- le sport corporatif ;
- le sport pour personnes vivant avec un handicap.

Les structures du mouvement sportif national sont placées sous la tutelle du ministre chargé des sports.

**Art. 12 :** Les associations de chaque discipline ou famille de disciplines sportives se regroupent au sein d'une fédération, la seule reconnue et qui reçoit délégation de pouvoir du ministre chargé des sports.

Le ministre chargé des sports décide de l'octroi ou du retrait de l'agrément aux associations et de la délégation de pouvoir aux fédérations.

**Art. 13 :** Les fédérations sportives sont affiliées au Comité National Olympique Togolais (CNOT).

**Art. 14 :** Le sport scolaire et universitaire est constitué des associations sportives pluridisciplinaires créées dans les établissements de l'enseignement général, de l'enseignement technique, de la formation professionnelle et universitaire.

Ces associations sportives pluridisciplinaires peuvent s'affilier aux unions sportives de l'enseignement général, de l'enseignement technique, de la formation professionnelle ou de l'enseignement supérieur.

Il est créé une fédération sportive scolaire et universitaire qui regroupe les unions sportives des établissements d'enseignements précités.

**Art. 15 :** Le sport militaire et paramilitaire est pratiqué au sein des forces armées et des corps paramilitaires pour entretenir et améliorer leur performance physique.

**Art. 16 :** La pratique des activités physiques et sportives dans les corporations et sur le lieu de travail est recommandée.

Cette pratique doit être menée dans le cadre des activités sociales et culturelles qui incombent à l'employeur conformément aux dispositions prévues par le code du travail en vigueur au Togo.

**Art. 17 :** La pratique des activités physiques et sportives pour personnes vivant avec un handicap doit être encouragée.

Les personnes vivant avec un handicap peuvent constituer une association sportive adaptée à leurs conditions particulières, conformément aux indications et prescriptions légales et médicales.

Les associations sportives des personnes vivant avec un handicap se regroupent en fédération.

##### CHAPITRE II - DES ATTRIBUTIONS DES DIFFERENTES STRUCTURES DU MOUVEMENT SPORTIF NATIONAL

**Art. 18 :** La fédération sportive, au titre de la délégation de pouvoir du ministre chargé des sports, est investie des missions suivantes :

- promouvoir l'éducation par les activités physiques et sportives ;
- organiser, développer et encourager la pratique des activités physiques et sportives qui lui incombent ;
- assurer la formation, le recyclage et le perfectionnement de ses cadres bénévoles ;
- délivrer des licences et des titres fédéraux ;
- exercer un pouvoir disciplinaire dans le respect des principes généraux du droit à l'égard des associations sportives qui lui sont affiliées et de leurs licenciés ;

- faire respecter par ses adhérents, les règles techniques et déontologiques de la ou des disciplines dont elle a la charge, conformément aux règles édictées par la ou les fédérations et autres organismes internationaux ;
- organiser les compétitions sportives à l'issue desquelles sont délivrés des titres préfectoraux, régionaux, nationaux et internationaux et procéder aux sélections correspondantes, en vue de la constitution des équipes nationales ;
- entretenir des relations utiles et amicales avec toutes les fédérations nationales et internationales ;
- assurer sa représentation au sein des organisations et organismes régionaux, continentaux et internationaux concernés par ses activités.

**Art. 19 :** Le CNOT s'occupe de toutes les activités sportives, qu'elles soient olympiques, paralympiques, non olympiques ou traditionnelles.

Il a pour missions notamment de :

- faire respecter l'esprit olympique selon les principes olympiques ;
- assurer la protection des emblèmes olympiques tels qu'ils sont définis par le comité international olympique ;
- favoriser la promotion des sportifs sur le plan social ;
- représenter le sport togolais sous réserve des prérogatives des fédérations, pour toutes les questions d'intérêt auprès des pouvoirs publics.

**Art. 20 :** La fédération du sport scolaire et universitaire, les organisations et les fédérations uni sports sont chargées de :

- promouvoir l'éducation par les activités physiques et sportives dans les établissements de l'enseignement général, de l'enseignement technique, de la formation professionnelle et universitaire ;
- développer et organiser la pratique des activités physiques et sportives, à travers les championnats scolaires et universitaires ;
- former les cadres avec le concours du ministère chargé des sports ;
- délivrer les licences.

Elles ont un pouvoir disciplinaire, dans le respect des principes généraux du droit à l'égard des associations qui leur sont affiliées.  
Elles reçoivent des pouvoirs publics un concours financier et en ressources humaines.

**Art. 21 :** Les ministères chargés des corps militaires et paramilitaires assurent l'organisation et le développement des activités physiques et sportives et la formation au sein de ces corps.

**Art. 22 :** Le comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel avec le concours de l'employeur, définissent la politique de développement et les programmes d'organisation des activités physiques et sportives au sein de la corporation et sur les lieux du travail.

### TITRE III - DES FORMATIONS ET DES PROFESSIONS

#### CHAPITRE 1<sup>er</sup> - DU CADRE GENERAL DE LA FORMATION

**Art. 23 :** L'Etat conçoit et met en place la politique nationale de formation initiale et continue des pratiquants, des encadreurs et des spécialistes en sciences et techniques des activités physiques et sportives.

**Art. 24 :** L'Etat est responsable de la réglementation des établissements et centres publics et privés de formation, en matière d'activités physiques et sportives.

#### CHAPITRE II - DES NIVEAUX ET STRUCTURES DE FORMATION

**Art. 25 :** Les établissements et centres publics et privés de formation agréés par l'Etat assurent les études et la formation initiale et continue des cadres rémunérés en activités physiques et sportives.

**Art. 26 :** La formation professionnelle initiale et continue en activités physiques et sportives est placée sous la tutelle des ministres chargés des sports et de l'enseignement supérieur, en collaboration avec les ministres chargés des enseignements primaire et secondaire, de l'enseignement technique et de la formation professionnelle.

Les programmes, les niveaux et les structures d'études et de formation sont proposés en fonction de la spécificité de la formation concernée.

**Art. 27 :** Les services extérieurs des ministères concernés, les collectivités territoriales, les fédérations internationales, les confédérations, le Comité national olympique togolais et/ou les fédérations sportives, les associations sportives, les organisations syndicales représentatives, les structures et institutions décentralisées et les entreprises agréées participent à la mise en œuvre de ces formations au profit des cadres fédéraux.

Ils peuvent bénéficier de l'aide des établissements de formation.

#### CHAPITRE III - DE LA LEGALITE DES ETABLISSEMENTS DE FORMATION, DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES ET DE L'EXERCICE DES PROFESSIONS

**Art. 28 :** Les établissements et les centres dans lesquels sont pratiquées des activités physiques et sportives sont tenus de présenter, pour chaque type d'activités, des garanties d'hygiène et de sécurité fixées par voie réglementaire.

**Art. 29 :** Nul ne peut enseigner, encadrer ou animer, contre rémunération, une activité physique et sportive, à titre d'occupation principale ou secondaire, de façon régulière ou saisonnière, ni prendre les titres d'inspecteur, de professeur, d'instructeur, d'éducateur, d'entraîneur, de moniteur ou tout autre titre similaire, s'il n'est titulaire du titre ou du diplôme attestant sa qualification et son aptitude à ces fonctions.

**Art. 30 :** Quiconque déroge aux prescriptions prévues aux articles 28 et 29 de la présente loi est puni conformément aux dispositions du code pénal.

#### TITRE IV - DE LA PROMOTION ET DE LA PROTECTION DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES

##### CHAPITRE 1<sup>er</sup> - DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES A L'ECOLE

**Art. 31 :** L'Etat est responsable de l'organisation, de la promotion et de l'ouverture des classes à option sportive dans l'enseignement secondaire, permettant un recrutement plus sélectif des élèves qui poursuivent leur scolarité dans une section sport-études.

**Art. 32 :** Il est institué, par catégorie d'âge et par sexe, au niveau de l'enseignement primaire, un certificat sportif et au niveau de l'enseignement secondaire, un brevet sportif qui sanctionnent le passage d'épreuves et de concours sportifs.

Un arrêté interministériel des ministres chargés des enseignements primaire et secondaire, technique et des sports détermine les conditions et les modalités d'application du présent article.

##### CHAPITRE II - DU SPORT DE HAUT NIVEAU

**Art. 33 :** L'Etat et les associations sportives nationales concernées :

- engagent une action d'utilisation de la technologie moderne afin de permettre aux fédérations sportives de détecter et de sélectionner les meilleurs sportifs en vue de leur préparation pour le haut niveau ;
- regroupent, autant que possible, les sportifs sélectionnés pour une formation professionnelle tout en bénéficiant d'un entraînement spécifique et adéquat ;
- octroient et multiplient les bourses et les aides matérielles et financières pour la préparation et l'entraînement de haut niveau ;
- encouragent et promeuvent la mise en place de centres d'entraînement de haut niveau ;
- mettent en place la politique de formation des encadreurs de haut niveau.

**Art. 34 :** Il est institué par la présente loi un ordre national du mérite sportif.

L'ordre national du mérite sportif récompense les mérites distingués acquis dans l'exercice des activités physiques et sportives.

**Art. 35 :** Un décret en conseil des ministres précise les conditions et les modalités d'octroi du mérite sportif.

**Art. 36 :** Le ministre chargé des sports, en collaboration avec les ministres concernés, conclut des accords avec des entreprises publiques ou privées en vue de faciliter l'insertion des sportifs de haut niveau dans la vie socioprofessionnelle.

##### CHAPITRE III - DU SPORT DE MASSE ET DE LOISIR

**Art. 37 :** Le sport de masse et de loisir est celui pratiqué par toute personne dans un but non compétitif.

**Art. 38 :** Le sport de masse et de loisir est un élément essentiel :

- d'éducation populaire et permanente ;
- de maintien de la santé ;
- de brassage des différentes couches de la population ;
- de solidarité et d'unité nationale.

##### CHAPITRE IV - DE LA PROTECTION DE LA PRATIQUE DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES

**Art. 39 :** La pratique des activités physiques et sportives, dans le cadre de la vie associative est subordonnée aux conditions de protection et de garantie suivantes :

- le contrôle et le suivi médical ;
- le contrôle antidopage ;
- l'assurance ;
- la responsabilité civile et pénale.

**Art. 40 :** Un suivi médical est assuré aux athlètes et aux sportifs de haut niveau, amateurs ou professionnels, qui évoluent dans les structures suivantes :

- équipes nationales et élites des sports individuels et collectifs ;
- espoirs nationaux et régionaux ;
- sections sport-études.

Un service de suivi médical est prévu dans les structures publiques ou privées de soins agréées à cet effet.

**Art. 41 :** Les associations, les unions et les fédérations sportives, pour l'exercice de leurs activités, souscrivent un contrat d'assurance, de responsabilité civile et un contrat d'assurance individuel accident.

## TITRE V - DES INFRASTRUCTURES ET DES EQUIPEMENTS SPORTIFS

### CHAPITRE 1<sup>er</sup> - DE LA CONSTRUCTION, DE L'AMENAGEMENT DES INSTALLATIONS ET DES EQUIPEMENTS SPORTIFS

**Art. 42 :** L'autorité politique et administrative :

- conçoit, élabore et met en œuvre un plan cadastral de planification, de programmation et d'exécution des installations et des équipements sportifs, socio-éducatifs et de loisir ;

- subventionne la recherche dans les sciences appliquées au sport, les centres de médecine du sport et les études géotechniques pour la construction des infrastructures durables.

**Art. 43 :** L'Etat, les collectivités territoriales et les autres personnes créent ou installent les infrastructures susceptibles de favoriser la pratique des activités physiques dans le cadre du sport de masse, du sport pour personne vivant avec un handicap, de loisir ou du sport de haut niveau, conformément aux dispositions prévues par la présente loi.

**Art. 44 :** Toute construction, tout nouvel aménagement à caractère formatif, tout établissement scolaire doit comporter des aires de jeux, des installations et des équipements sportifs.

**Art. 45 :** Des aires de jeux, des installations et des équipements sportifs sont progressivement aménagés dans les établissements scolaires et de formation professionnelle existants conformément au cahier de charges.

**Art. 46 :** La construction et l'aménagement des infrastructures et des équipements sportifs, socio-éducatifs et de loisir contiennent une logistique appropriée et adaptée aux conditions spécifiques des personnes vivant avec un handicap.

### CHAPITRE II - DE LA GESTION DES INFRASTRUCTURES ET DES EQUIPEMENTS SPORTIFS

**Art. 47 :** Il est créé, par décret en conseil des ministres, un office national chargé de la gestion des infrastructures et des équipements sportifs, placé sous la tutelle du ministre chargé des sports.

**Art. 48 :** L'office est représenté dans chaque région du Togo.

## TITRE VI - DES SOURCES DE FINANCEMENT

### CHAPITRE 1<sup>er</sup> - DU CADRE DE FINANCEMENT

**Art. 49 :** L'Etat est chargé de promouvoir un cadre juridique, législatif, institutionnel et administratif approprié à la libéralisation du secteur et à la diversification des sources de financement des activités physiques et sportives.

**Art. 50 :** Les activités physiques et sportives, quelle que soit leur forme, peuvent faire l'objet de support publicitaire, principalement des opérateurs économiques mais dans le respect de la loi et de l'éthique sportive.

### CHAPITRE II - DES SUBVENTIONS DE L'ETAT

**Art. 51 :** L'Etat accorde des subventions annuelles ou pluriannuelles aux fédérations pour l'organisation des compétitions nationales et internationales et pour l'acquisition des équipements sportifs lourds.

L'entretien de ces équipements incombe à la fédération bénéficiaire qui prend les dispositions pour amortir leur coût en vue de leur renouvellement.

**Art. 52 :** Le ministre chargé des sports assure un contrôle permanent de l'utilisation des subventions accordées par l'Etat.

Toute association, société ou collectivité publique ou privée qui reçoit une subvention de l'Etat ou de ses démembrements doit rendre compte au ministre de tutelle de l'utilisation faite des subventions allouées.

### CHAPITRE III - DES SUBVENTIONS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

**Art. 53 :** Les communes, préfectures et régions, en collaboration avec les services extérieurs du ministère chargé des sports, apportent leurs concours pour le financement des programmes :

- de réalisation des installations sportives ;
- d'aide aux associations sportives ;
- de soutien à l'animation sportive et au loisir ;
- de formation.

**Art. 54 :** Les collectivités territoriales apportent, dans la mesure du possible, un soutien matériel et financier aux associations sportives nationales en vue du développement des activités physiques et sportives conformément aux dispositions de la présente charte et de la loi relative à la décentralisation.

**Art. 55 :** Les collectivités territoriales peuvent créer des offices municipaux, préfectoraux et régionaux des sports à l'effet de gérer les subventions qu'elles allouent aux activités physiques et sportives.

#### CHAPITRE IV - DES RESSOURCES PROPRES AUX ASSOCIATIONS SPORTIVES NATIONALES

**Art. 56 :** Les associations sportives nationales disposent, entre autres, de ressources propres pour financer leurs activités et assurer leur autonomie.

**Art. 57 :** Les ressources propres des associations sportives nationales sont constituées entre autres, des :

- droits d'adhésion ;
- recettes des ventes des licences ;
- cotisations et des souscriptions périodiques et occasionnelles des adhérents, des sympathisants et des volontaires ;
- produits de rétribution pour services rendus ;
- droits réservés pour la retransmission des manifestations sportives par la télévision et la radio ;
- produits des droits de licence relatifs à la communication pour l'usage des emblèmes sportifs ;
- produits de toute opération promotionnelle liée à l'organisation des compétitions ;
- dons et legs.

#### CHAPITRE V - DU FONDS NATIONAL POUR LE DEVELOPPEMENT DU SPORT

**Art. 58 :** La présente charte crée un fonds spécial dénommé Fonds National pour le Développement du Sport (FONADES).

**Art. 59 :** Le FONADES a pour but :

- d'assurer la conjonction des efforts de l'Etat et de toute personne publique ou privée intervenant dans le financement du sport ;
- de soutenir matériellement et financièrement la pratique du sport.

**Art. 60 :** Les ressources du FONADES sont constituées notamment par :

- un prélèvement sur les recettes de la loterie sportive à paris et à gains fixes ;
- un prélèvement sur les sommes mises à l'occasion de toute forme de loterie et jeux de hasard.

Un décret en conseil des ministres précise les modalités de fonctionnement du FONADES.

#### TITRE VII- DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

**Art. 61 :** Les modalités d'application de la présente loi seront fixées par décret en conseil des ministres.

**Art. 62 :** Sont abrogées, toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi.

**Art. 63 :** La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé, le 16 juin 2011

Le président de la République

**Faure Essozimna GNASSINGBE**

Le Premier ministre

**Gilbert Fossoun HOUNGBO**

**LOI N° 2011 - 024 DU 4 JUILLET 2011  
MODIFIANT L'ARTICLE 16 DE LA LOI N° 2010 - 006  
DU 18 JUIN 2010  
PORTANT ORGANISATION DES SERVICES  
PUBLICS DE L'EAU POTABLE ET DE  
L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF DES EAUX  
USEES DOMESTIQUES**

L'assemblée nationale a délibéré et adopté ;  
Le président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

**Article premier :** L'article 16 «*Création de l'autorité de réglementation du sous-secteur de l'eau potable et de l'assainissement collectif* » de la loi n° 2010-006 du 18 juin 2010 portant organisation des services publics de l'eau potable et de l'assainissement collectif des eaux usées domestiques est modifié comme suit :

**Article 16 nouveau :** Régulation du sous-secteur de l'eau potable et de l'assainissement collectif.

La régulation des services publics du sous-secteur de l'eau potable et de l'assainissement collectif est confiée à l'Autorité de Réglementation du Secteur de l'Electricité (ARSE).

L'autorité de réglementation assiste le ministre chargé de l'eau dans la gestion des activités de régulation de l'eau potable et de l'assainissement collectif des eaux usées domestiques.

**Art. 2 :** La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé, le 04 juillet 2011

Le président de la République

**Faure Essozimna GNASSINGBE**

Le Premier ministre

**Gilbert Fossoun HOUNGBO**